

Permis requis

Nombre maximal

Un seul garage intégré est autorisé par terrain, à l'exception des terrains ayant une superficie supérieure à 2 000 m², sur lesquels il est autorisé deux types différents de garage.

Localisation

GARAGE INTÉGRÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
Distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	2 m	2 m	2 m	2 m
Tout garage intégré au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal				

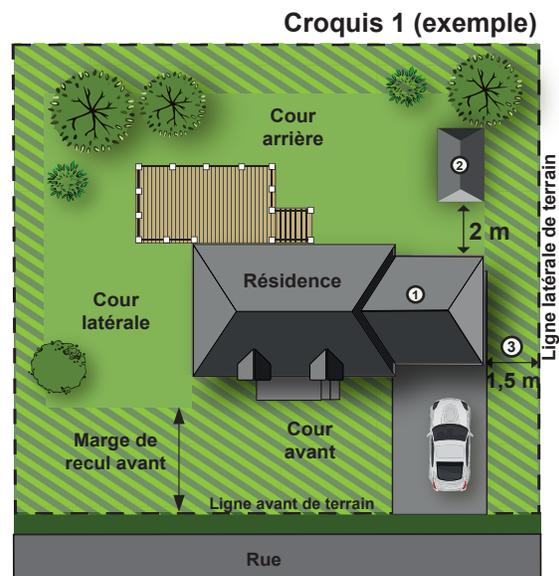
Conception

- La hauteur maximale en étage est fixée à 1, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.
- Dans le cas où un logement accessoire ou une pièce habitable sont aménagés au-dessus du garage, la hauteur maximale en étages est fixée à 2, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.
- La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,5 m.
- L'aménagement d'un garage intégré en dépression par rapport au niveau du pavage du centre de la rue est prohibé pour une habitation unifamiliale et bifamiliale.
- La superficie maximale autorisée pour un garage intégré est déterminée en fonction de la superficie du terrain récepteur. La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser 12% de la superficie du terrain.

SUPERFICIE DU TERRAIN	COURS LATÉRALE ET ARRIÈRE
Inférieure ou égale à 1 393 m ²	60 m ²
Supérieure à 1 393 m ²	80 m ²

De plus, tout garage intégré à un bâtiment principal ne peut occuper plus de :

- 50% de la superficie du plancher habitable d'un bâtiment principal d'un étage ;
- 40% de la superficie du plancher habitable d'un bâtiment principal de deux étages.



Légende

- Localisation non autorisée
- Distance minimale de dégagement
- Limites du terrain
- ① Garage attaché
- ② Remise (construction accessoire)
- ③ Marge prescrite à la grille